

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux bois et forêts du département de la Réunion.

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de*: MM. Jean Bertaud, *président*; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, *vice-présidents*; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, *secrétaires*; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitté Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouquart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : **2260, 2423** et in-8° **639**.

Sénat : **250** (1976-1977).

SOMMAIRE

	Pages
I. — Les caractéristiques de la forêt de la Réunion	5
II. — Le contenu du projet de loi	7
Examen des articles	13
Amendements	57

MESDAMES, MESSIEURS,

Même si la vaste forêt tropicale, qui faisait l'émerveillement des premiers explorateurs, n'occupe plus l'ensemble de l'île de la Réunion comme il y a trois siècles, la couverture forestière du département reste encore importante. Ses caractéristiques propres, dues aux conditions géographiques et climatiques originales de l'île, ainsi que sa relative fragilité ont justifié jusqu'à présent l'application d'un régime forestier particulier, qui est constitué essentiellement par la loi du 5 septembre 1941.

Ce texte s'avère aujourd'hui quelque peu inadapté et, en tout cas, incomplet par rapport à la législation forestière métropolitaine qui contient plusieurs dispositions intéressantes qui ne sont pas applicables à la Réunion. Une mise à jour s'impose donc.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui propose d'abroger la loi du 5 septembre 1941 et de lui substituer les dispositions du Code forestier actuellement en vigueur dans la métropole, tout en adaptant certaines d'entre elles et en introduisant des mesures spécifiques pour tenir compte des circonstances locales particulières.

**

Après avoir brièvement présenté les caractéristiques propres à la forêt de la Réunion, votre Rapporteur examinera les principales orientations du présent projet avant de formuler un jugement sur les dispositions qu'il contient.

I. — LES CARACTÉRISTIQUES DE LA FORÊT DE LA RÉUNION

L'originalité de la forêt réunionnaise découle à la fois de la situation de l'île en latitude, de sa position océanique et de son origine volcanique. La présence d'un climat tropical à forte pluviosité (de 2 à 4 m d'eau par an sur la Côte au vent et de 1 à 2 m sous le vent) ainsi que l'existence de reliefs contrastés ont également contribué à la façonner.

Elle occupe 98.000 hectares, soit près de 40 % de la superficie totale du département qui s'étend sur 251.000 hectares. Si l'on y ajoute les surfaces occupées par la brousse, les broussailles et les « branles », l'ensemble des formations ligneuses occupe 128.000 hectares, soit près de 50 % du territoire réunionnais. Sur la superficie occupée réellement par la forêt, 50.000 hectares sont la propriété de l'Etat, du département et des communes, tandis que 48.000 hectares appartiennent à des particuliers.

Le manteau forestier actuel n'est qu'un reste fragile de la forêt tropicale originelle qui a reculé devant le développement des plantations successives de café, d'épices, de canne à sucre et de géranium. Il comprend encore, cependant, une très grande variété d'espèces végétales, dont certaines sont extrêmement rares.

1. Deux grandes formations peuvent être qualifiées de naturelles. Elles s'étagent sur les pentes en fonction des variations de la température et de l'humidité. Il s'agit :

- de la forêt de « Bois de Couleur », qui est le type même de la forêt tropicale, dense, difficilement pénétrable, abritant une infinie variété d'essences mélangées dans le plus grand désordre. Malgré son étendue (50.000 hectares), elle est fragile ; son équilibre est menacé ; sa croissance et sa reproduction sont lentes et difficiles. La richesse de sa végétation s'appauvrit avec l'altitude ;
- des forêts d'altitude dont les caractéristiques diffèrent selon que la végétation se trouve au vent ou sous le vent. La formation *hygrophile des Hauts*, essentiellement constituée par trois espèces, le *Vacoa marron*, le *Palmiste des Hauts* et les

Fanjans (qui sont des fougères arborescentes), se rencontre sur le versant au vent. Par contre, *la forêt de Tamarins des Hauts* (qui sont une variété d'acacia) s'étagent entre 1.400 et 1.800 m sur le versant sous le vent. Ces deux types de forêt cèdent ensuite la place à une végétation composée d'éricacées et autres variétés de bruyères que les Réunionnais appellent des « Branles ».

2. A côté de ces forêts, que l'on peut qualifier de naturelles, existent **des formations dégradées** qui sont constituées par :

- **la forêt secondaire** qui se situe à la limite inférieure de la forêt de « Bois de Couleur » sur des terrains défrichés, puis abandonnés de nouveau à la forêt ;
- **les forêts galeries** qui s'allongent le long des ravines et des torrents.

Enfin, il convient de remarquer qu'**une politique de reboisement** a été mise en œuvre depuis plusieurs années par l'Office national des forêts. Elle s'avère d'autant plus nécessaire que l'érosion des sols est intense en raison à la fois du caractère très accentué des reliefs, de la violence et de la fréquence des pluies. Elle se justifie aussi par le souci de parvenir à un meilleur approvisionnement en bois du département qui importe la plus grande partie des quantités nécessaires à sa consommation.

Diverses essences étrangères ont été introduites. Elles ont permis à l'Office national des forêts d'entreprendre d'utiles travaux de reboisement. D'autre part, il convient de remarquer que, grâce à une active politique de plantation, la fixation de dunes a été obtenue. Des opérations de régénération de la forêt naturelle ont également été entreprises.

Les bois et forêts constituent donc, à la Réunion, un patrimoine inestimable qu'il convient de protéger efficacement et de mettre en valeur. A cet égard, l'adoption d'une réglementation satisfaisante est une nécessité.

II. — LE CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi qui est soumis à notre examen comporte trois séries de dispositions :

- les premières ont pour objet l'extension du Code forestier à la Réunion ;
- les secondes visent à maintenir une législation spécifique adaptée aux nécessités locales ;
- les dernières sont constituées par des dispositions diverses.

1. L'extension du Code forestier à la Réunion.

Le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale pose le principe de l'extension au département de la Réunion de **l'ensemble du Code forestier**. Les députés ont ainsi voulu marquer leur volonté de conforter la départementalisation de l'île en affirmant très nettement le principe de l'assimilation législative des D.O.M.

La position du Gouvernement dans le projet de loi initial avait été plus mesurée puisqu'il s'était contenté d'étendre les seules dispositions du Code rural qui trouveront à s'appliquer réellement à la Réunion.

En réalité, la position prise par l'Assemblée nationale ne paraît pas poser de problème. De même qu'en métropole existent des mesures générales qui ne s'appliquent que sur une partie du territoire, de même à la Réunion certaines dispositions du Code forestier ne trouveront pas à s'appliquer réellement.

Comme on le verra lors de l'examen du projet de loi, il s'agit :

- des articles relatifs aux glandées, panage, paisson (1) et pâturage qui, d'ailleurs sont très peu appliqués en métropole elle-même ;

(1) Par glandée, on entend le droit de ramasser des glands et des faines en forêt. Par panage et paisson, on entend le droit de faire pâturer des porcs dans les forêts de chênes.

- d'articles relatifs aux droits d'usage, qui sont une survivance du Moyen-âge et qui, en métropole, tombent peu à peu en désuétude. Ils sont quasiment inexistantes à la Réunion ;
- enfin, des articles relatifs à l'affouage (2).

Il convient, enfin, de remarquer que le Code forestier ne sera pas seul à être étendu. En effet, plusieurs lois forestières récentes n'ont pas été intégrées dans le Code rural. Or elles contiennent des dispositions dont l'application à la Réunion pourrait être intéressante. C'est pourquoi leur extension est également proposée.

2. L'adaptation du Code forestier et le maintien d'une législation spécifique.

Mais il convient de tenir compte du caractère original de la forêt réunionnaise. C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositions du Code forestier font l'objet d'une adaptation afin qu'elles soient mieux en rapport avec les situations locales. A cette fin, ont été conservées certaines dispositions de la loi du 5 septembre 1941 qui a constitué, jusqu'à présent, la législation de base en matière forestière dans le département.

Les dispositions du Code forestier qui ont fait l'objet d'adaptations et celles qui ont un caractère spécifique seront analysées dans le détail de l'examen des articles. Néanmoins, on peut brièvement rappeler quelles sont les principales.

Les premières concernent **les forêts soumises au régime forestier**. Ont ainsi été conservées les dispositions figurant dans la loi de 1941 qui prévoient l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine forestier du département, ainsi que la protection contre les occupations illicites.

En ce qui concerne **les bois des particuliers**, ont été maintenues les mesures déjà prévues par la loi de 1941 *en matière de délimitation avant exploitation*. Par ailleurs, les dispositions métropolitaines concernant le *défrichement* des bois particuliers ont été adaptées aux circonstances locales ; elles s'étendent notamment aux terrains portant des végétations éricoïdes semi-arborescentes ou des formations ligneuses secondaires.

(2) L'affouage est le droit qu'ont les habitants d'une commune de pratiquer des coupes de bois sur les biens communaux.

D'autres dispositions concernent **les forêts de protection et les travaux d'utilité publique** déjà prévus par la loi de 1941.

Au titre de **la police et de la conservation des bois en général**, il a paru nécessaire de maintenir une mesure particulière à la loi de 1941 interdisant l'exploitation, le défrichement et le pâturage dans certaines zones très sensibles à l'érosion. Des dispositions spéciales ont été conservées également en matière de coupe et d'enlèvement délictueux de choux-palmistes, infraction actuellement réprimée en exécution des articles 25, 29 et 34 de la loi de 1941.

Enfin, en ce qui concerne **la constatation et la poursuite des infractions**, ont été maintenues les mesures actuellement en vigueur au titre de la loi de 1941 qui prévoient que la constatation, la poursuite des infractions et l'exécution des jugements s'exercent dans les mêmes conditions pour tous les bois et forêts, soumis ou non au régime forestier.

Votre Commission se félicite que les caractéristiques propres du département aient ainsi pu être prises en considération par la nouvelle réglementation. Elle remarque, à cet égard, que nombre de dispositions qui s'imposeront aux Réunionnais seront plus contraignantes qu'en métropole et qu'en particulier, certaines sanctions seront très dures. Le caractère fragile de la forêt et la nécessité de lutter contre l'érosion le justifie. Il conviendra néanmoins que l'application de la nouvelle législation s'effectue avec mesure et discernement de manière à éviter des réactions de refus qui seraient finalement contraires au but recherché, c'est-à-dire la protection et la mise en valeur de la forêt dans l'intérêt général.

3. Des dispositions diverses.

Parmi les dispositions diverses figurant dans la loi, quatre méritent de retenir plus particulièrement l'attention.

La première concerne l'entrée en vigueur de la loi ; c'est la publication du décret fixant les modalités d'application du présent texte qui déterminera l'entrée en vigueur de la loi, qui devra intervenir au plus tard un an après sa promulgation.

D'autre part, des dispositions dérogatoires au droit commun ont été retenues pour la soumission au régime forestier des forêts appartenant aux collectivités et autres personnes morales de droit public. Elle aura lieu de plein droit dès l'entrée en vigueur de la loi.

Il a fallu, par ailleurs, adopter un régime transitoire en matière de pêche fluviale puisque l'abrogation de la loi du 5 septembre 1941 risquait d'entraîner un vide juridique en cette matière.

Enfin, parmi les dispositions diverses, il convient de retenir celles qui concernent l'extension de la présente loi qui s'appliquera :

- à quatre îles de l'océan Indien (Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova et Europa) ;
- à l'île de Mayotte sous réserve d'un certain nombre d'adaptations.

**

Quel jugement porter sur la réforme proposée ? Dans l'ensemble, il convient de rendre hommage au travail important qui a été fait à l'Assemblée nationale, en particulier par le Rapporteur de la commission de la Production et des Echanges, M. Cointat. Il a permis de compléter très utilement le dispositif initialement prévu par le Gouvernement

Dans ces conditions, la tâche de votre Commission a été singulièrement facilitée. Le texte adopté paraît satisfaisant, dans ses grandes lignes. Seules diverses modifications inspirées d'une part par un souci de cohérence et, d'autre part, par la volonté de réparer diverses erreurs, ont conduit votre Commission à proposer divers amendements. Ils touchent pour l'essentiel à la forme et ils seront examinés en détail à l'occasion de l'analyse des articles.

Néanmoins, votre Commission s'est longuement penchée sur une question de fond importante, quoique secondaire par rapport à l'objet du présent texte. Il s'agit du **régime de la pêche fluviale et de la mise en valeur des eaux douces**, dont les dispositions figurant dans le projet de loi ne lui donnaient pas satisfaction. Elle s'est demandée en particulier, afin de couper court à toute difficulté dans l'application du régime transitoire, s'il ne convenait pas d'étendre dès maintenant au département de la Réunion l'ensemble des dispositions du titre II du Livre III du Code rural relatives à la pêche fluviale.

Cette initiative ne ferait qu'anticiper de quelques mois sur le projet de loi que le Gouvernement compte déposer et qui étendra l'essentiel des dispositions du Code rural à la Réunion en matière de pêche fluviale.

Elle n'a finalement pas pris cette décision, n'ayant pas eu le temps d'étudier dans le détail les répercussions qui en résulteraient

concrètement dans le département. D'autre part, la discussion du présent texte ne lui a pas paru constituer le meilleur cadre pour débattre de l'ensemble des problèmes qui se posent à la Réunion en matière de pêche fluviale. Telles sont les raisons pour lesquelles elle s'est contentée de prévoir l'extension des seules dispositions du Code rural concernant la police de la pêche fluviale.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ÉTENDUES AU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Article premier.

Texte présenté par le Gouvernement

Sont étendues au département de la Réunion les dispositions ayant un caractère législatif des Livres et titres du Code forestier ci-dessous énumérés :

Livre premier. — Dispositions générales.

Livre II. — Bois et forêts soumis au régime forestier.

Titre premier. — Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat (à l'exception des articles 53 à 57 et 59 à 81).

Titre II. — Des bois, forêts et terrains à boiser des départements, des communes et sections de communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés de secours mutuel et des caisses d'épargne (à l'exception des articles 91, 92, 94 alinéa 2, 96 et 97).

Titre III. — Des dispositions communes aux bois et forêts soumis au régime forestier (à l'exception de l'article 113).

Livre III. — Bois et forêts des particuliers (à l'exception des articles 145 à 147, 154 alinéa 1, 162 et 163).

Livre IV. — De la police et de la conservation des bois en général (à l'exception des articles 185-1 et 186).

Livre V. — Du reboisement en général, de la conservation des terrains en montagne et de la fixation des dunes (à l'exception des articles 215 et 216 à 225).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Les dispositions ayant un caractère législatif du Code forestier sont étendues au département de la Réunion, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Propositions de la Commission

Conforme.

Commentaires :

Cet article étend au département de la Réunion l'ensemble des dispositions du Code forestier qui ont un caractère législatif, sous réserve des adaptations qui figurent dans le reste du projet de loi. Pour l'instant, le Code forestier ne distingue pas les articles de nature législative de ceux qui ont un caractère réglementaire. Cette distinction sera réalisée quand sera achevée la codification de la législation forestière métropolitaine actuellement en cours. Ce sont donc les seules dispositions du Code forestier actuel qui sont présentement étendues dans leur ensemble à la Réunion.

La rédaction qui a été adoptée par l'Assemblée nationale diffère du texte initial du projet de loi qui n'étendait que les dispositions qui trouveraient réellement à s'appliquer à la Réunion. Ainsi étaient exclues celles relatives aux glandées, panage, paisson et pâturage (art. 53 à 57) qui sont sans objet dans ce département. De même étaient exclus les articles sur le droit d'usage (59 à 81, 96, 97, 145 à 147 et 186) et l'affouage (91, 92, 94 2^e alinéa) car dans les coutumes de l'île les droits d'usage et l'affouage n'existent pas.

Enfin, d'autres articles du Code forestier relatifs à la procédure pénale applicable au défrichement des forêts privées, à la restauration des terrains en montagne et à la fixation des dunes avaient été écartés.

L'Assemblée nationale, en étendant l'intégralité du Code forestier (sous réserve des adaptations indispensables) a voulu ainsi affirmer, pour les départements d'outre-mer en général et la Réunion en particulier, le **principe de l'assimilation législative**, selon lequel les D.O.M. sont soumis au même régime législatif que les départements de la métropole, sauf mesure d'adaptation nécessitée par leur situation particulière. Elle a voulu marquer de la sorte sa volonté de renforcer la politique de départementalisation des D.O.M.

Dans la mesure où, déjà en métropole, diverses dispositions du Code forestier ne s'appliquent pas dans certains départements car elles sont sans objet, une telle extension ne paraît pas faire de difficulté. Il en sera exactement de même à la Réunion où les dispositions inutiles ou sans objet ne recevront pas d'application concrète. C'est pourquoi votre Commission approuve la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Article 2.

Texte présenté par le Gouvernement

Sont en outre étendus au département de la Réunion :

1° Les dispositions à caractère législatif du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière.

2° L'article 11-IV à XV de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 instituant la taxe sur les défrichements.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Sont en outre étendus au département de la Réunion :

1° les dispositions à caractère législatif du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière ;

2° l'article 11-IV à XV de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 instituant la taxe sur les défrichements ;

3° la loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises ;

4° la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers, particulièrement exposés aux incendies, et modifiant diverses dispositions du Code forestier ;

5° la loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;

6° la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières.

Propositions de la Commission

Conforme.

Commentaires :

Toute la législation intervenue dans le domaine forestier n'a pas été intégrée dans le Code forestier. Depuis 1952, date de la dernière codification des textes législatifs concernant les forêts, plusieurs textes d'une grande importance ont été votés qui méritent d'être étendus à la Réunion. C'est ce que prévoit l'article 2, que l'Assemblée nationale a fort utilement complété.

Seront ainsi étendues les dispositions à caractère législatif du décret du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière. Ce texte, dont une partie a été modifiée par la loi du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, a pour but de lever les obstacles résultant du morcellement de la propriété. Il prévoit la possibilité pour les propriétaires forestiers de constituer *des groupements forestiers* qui sont des sociétés civiles particulières dont la création obéit à des règles beaucoup plus souples

que celles régissant la constitution des sociétés. Ces groupements ont pour objet, en particulier, de mettre fin à une indivision (qui paralyse souvent la gestion forestière) ou de faciliter la réalisation de travaux de reboisement déclarés obligatoires. Ils bénéficient d'exonérations fiscales et de l'aide du Fonds forestier national. Le décret contient, en outre, d'intéressantes dispositions relatives aux biens présumés vacants et sans maître.

Dans ces conditions, même si, dans l'ensemble, la forêt réunionnaise est constituée par des propriétés relativement étendues, les particuliers auront à leur disposition un instrument qui devrait favoriser une gestion plus rationnelle et plus efficace des ressources en bois.

Il a paru également utile d'étendre **l'article 11 (IV à XV) de la loi du 24 décembre 1969 qui institue la taxe sur les défrichements**. Cette extension ne semble pas abusive car, non seulement, elle est dans la logique de l'assimilation législative des D.O.M., mais encore, elle est de nature à compléter par son caractère dissuasif, les dispositions sévères qui réglementent le droit de défricher à la Réunion. On sait combien la lutte contre l'érosion et le ravinement est vitale dans ce département, ce qui nécessite un contrôle très sévère des défrichements. Dans la mesure où la taxe fournira quelques ressources financières supplémentaires, elle permettra même de financer certains rachats de terrains ou certaines opérations de reboisement.

L'Assemblée nationale a complété la liste des lois qui seront étendues à la Réunion. Il s'agit tout d'abord de la **loi du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises**. Ce texte, outre les modifications déjà citées qu'il apporte au décret du 30 décembre 1954 et divers compléments au Code forestier, institue des établissements publics dénommés *centres régionaux de la propriété forestière* qui ont pour objet de développer et d'orienter la production forestière privée. Grâce à d'importantes compétences à l'égard des particuliers, grâce à leurs ressources propres et à leur personnel technique spécialisé, ils jouent un rôle d'animation et d'encadrement de la profession et contribuent à appliquer dans le cadre régional les directives nationales de politique forestière.

Il s'agit, d'autre part, de la **loi du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers, particulièrement exposés aux incendies, et modifiant diverses dispositions du Code forestier**. Votre Commission s'est interrogée sur l'opportunité d'étendre ce texte à la Réunion car l'essentiel de son contenu a été intégré dans le Code forestier. Néanmoins, dans un souci d'uniformisation et compte tenu de la pratique fréquente des cultures sur brûlis, son extension peut être acceptée.

Il en est de même pour la **loi du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières** qui prévoit l'application de normes

de qualité pour les matériels forestiers de reproduction des essences forestières ainsi que diverses dispositions visant à garantir leurs qualités génétiques.

Enfin, l'application à la Réunion de la loi du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières peut s'avérer utile, même si le domaine forestier des communes n'est pas très étendu dans ce département. En tout cas, la constitution de syndicats intercommunaux de gestion forestière, de syndicats mixtes, de groupements syndicaux forestiers et de périmètres d'actions forestières sera toujours possible.

Ainsi donc, sous réserve d'un certain nombre d'adaptations qui vont être analysées par la suite, l'ensemble de la législation forestière métropolitaine sera désormais applicable à la Réunion. On peut espérer qu'il en résultera une meilleure protection et une meilleure gestion des espaces boisés. C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

CHAPITRE PREMIER

Bois et forêts soumis au régime forestier.

Article 3.

Texte présenté par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les forêts et terrains soumis au régime forestier et appartenant au département sont inaliénables et imprescriptibles.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
Les enclaves comprises dans ces forêts ou terrains peuvent être acquises par le département par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.	<i>Peuvent être acquises par le département par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique :</i>	Alinéa conforme.
Il en est de même en ce qui concerne les propriétés riveraines lorsque ces forêts n'ont pas accès sur la voie publique ou lorsque cet accès est insuffisant pour assurer leur exploitation ou pour permettre l'exécution des travaux de construction de routes et d'établissement de tous ouvrages permanents servant à l'exploitation.	<i>— les enclaves comprises dans ces forêts ou terrains ;</i> <i>— les propriétés riveraines de ces forêts ou terrains, en cas d'insuffisance d'accès à la voie publique, pour assurer leur exploitation...</i>	Alinéa conforme. <i>— tout ou partie des propriétés riveraines</i> ...
	... à l'exploitation.	... à l'exploitation.

Commentaires :

Nous abordons, avec l'article 3, les dispositions spéciales au département de la Réunion, qui font l'objet du titre II du projet de loi.

Cet article fait partie du chapitre premier relatif aux bois et forêts soumis au régime forestier, c'est-à-dire ceux qui appartiennent au domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, ceux appartenant aux départements, communes, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés de secours mutuels et caisses d'épargne.

Le premier alinéa de cet article affirme le caractère inaliénable et imprescriptible des forêts et terrains appartenant au département et soumis au régime forestier. Il reprend en fait les dispositions contenues dans l'article 4 de la loi du 5 septembre 1941. Cette disposition est exorbitante du droit commun, puisqu'en métropole, seul le domaine public de l'Etat est imprescriptible, tandis que les forêts domaniales, celles des communes et autres personnes morales sont prescriptibles (c'est-à-dire que les riverains opérant des empiètements peuvent en acquérir la propriété par prescription).

Une telle disposition apparaît d'autant plus justifiée qu'elle constitue une garantie efficace contre des empiètements toujours possibles dans une région où la limite des propriétés est souvent difficile à apprécier.

Les trois derniers alinéas prévoient la possibilité pour le département de la Réunion, d'acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- d'une part, les terrains enclavés dans un forêt lui appartenant ;
- d'autre part, les propriétés riveraines rendant difficile leur accès à une voie publique et entravant leur exploitation ou l'exécution de certains travaux nécessaires à l'exploitation.

Votre Commission approuve cet article, qui a été légèrement modifié par l'Assemblée nationale pour des raisons de forme, **sous réserve de l'adoption d'un amendement au quatrième alinéa.**

Il lui a semblé, en effet, particulièrement sévère d'autoriser l'acquisition par voie d'expropriation *de toute une propriété riveraine* pour permettre aux forêts soumises au régime forestier d'avoir accès à la voie publique. Il paraît plus raisonnable de ne permettre au département d'acquérir que la partie de la propriété qui est indispensable à l'édification des chemins d'exploitation menant à la voie

publique. Il va sans dire que, si l'édification d'une voie d'accès exige l'expropriation de l'ensemble de la propriété, celle-ci sera possible. Mais il ne convient pas de la permettre dans tous les cas. C'est d'ailleurs ce que prévoyait l'article 8 de la loi du 5 septembre 1941.

Article 4.

Texte présenté par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
En ce qui concerne les forêts et terrains soumis au régime forestier, lorsque la délimitation prévue à l'article 7 du Code forestier consiste à ouvrir et à rouvrir les lignes anciennes dites « du sommet des montagnes », ne peuvent être pris en considération que les plans et actes officiels détenus par l'Office national des forêts, le service des domaines ou les archives départementales.	<i>Lorsque la délimitation entre les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier et les propriétés riveraines consiste à ouvrir et à rouvrir les lignes anciennes dites « du sommet des montagnes », ne seront pris en considération...</i> ... départementales.	Conforme.

Commentaires :

Cet article concerne la délimitation des bois et forêts soumis au régime forestier, par rapport aux propriétés privées riveraines. Il reprend une partie des dispositions de l'article 5 de la loi du 5 septembre 1941 qui instituait une procédure particulière destinée à éviter des contestations et autres litiges dans une région où de nombreux titres de propriété sont parfois incertains, voire douteux. Cette disposition particulière dérogatoire s'explique également par la volonté d'éviter tout empiétement sur la forêt départementale qui occupe l'essentiel des pentes et des sommets de l'île.

Ainsi, l'article 4 prévoit que lorsque la séparation entre les forêts soumises au régime forestier et les propriétés riveraines sera demandée, soit par l'Office national des forêts, soit par un particulier, si la délimitation consiste à ouvrir et à rouvrir les lignes anciennes dites « du sommet des montagnes », seuls seront pris en considération les plans et actes officiels détenus par l'Office national des forêts, le service des domaines et les archives départementales.

Votre Commission approuve cet article qui est de nature à supprimer une source de litiges et de contestations gênantes.

Article 5.

Texte présenté par le Gouvernement

Les dispositions de l'article 58 du Code forestier, interdisant toute concession de droits d'usage dans les forêts de l'Etat, sont applicables aux bois et forêts des collectivités et personnes morales visées à l'article 82 dudit Code.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

... .. **Supprimé**

Propositions de la Commission

Suppression conforme.

Commentaires :

Cet article, qui interdit toute concession de droits d'usage dans les forêts soumises au régime forestier, a été supprimé par l'Assemblée nationale. Cette dernière a, en effet, considéré que cette interdiction devait être étendue aux bois et forêts privés. Dans ces conditions, elle a été reprise dans l'article 17 A (nouveau) qui concerne l'ensemble des forêts soumises ou non, et qui figure au chapitre IV relatif à la police et la conservation des bois en général.

Votre Commission est d'avis d'accepter la suppression de l'article.

Article 6.

Texte présenté par le Gouvernement.

Quiconque procède à une occupation sans titre ou à un empiétement de toute nature entraînant la destruction de l'état boisé dans les bois et forêts visés à l'article premier du Code forestier est puni d'une amende de 1.800 à 5.400 F par hectare détruit sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

L'Office national des forêts a, en outre, la faculté de procéder sur autorisation du préfet et dès l'établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, au rétablissement de ces derniers en l'état primitif aux frais du délinquant. Le préfet arrête le mémoire des travaux exécutés et le rend exécutoire.

Quiconque réside sur une parcelle soumise au régime forestier sans titre valable de location ou s'y est installé temporairement sans autorisation est passible d'expulsion sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et des amendes prévues par décret.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Quiconque...
... et forêts soumis au régime forestier...
...
s'il y a lieu.

L'Office national des forêts a, en outre, la faculté de procéder sur autorisation de l'autorité administrative et dès l'établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, au rétablissement de ces derniers en l'état primitif aux frais du délinquant. L'autorité administrative arrête le mémoire des travaux exécutés et le rend exécutoire.

Quiconque...
... d'expulsion immédiate sans préjudice...
... par décret.

Propositions de la Commission

Conforme.

Commentaires :

Cet article contient des dispositions destinées à protéger la forêt soumise contre toute occupation illicite ou tout empiétement.

Le premier alinéa punit d'une amende de 1.800 à 5.400 F par hectare détruit et éventuellement de dommages et intérêts, l'occupation sans titre ou l'empiétement ayant entraîné la destruction de l'état boisé.

Le deuxième alinéa prévoit la faculté pour l'Office national des forêts de remettre les lieux en état aux frais du délinquant. Cela n'est possible qu'après autorisation du préfet et établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux.

Enfin, le troisième alinéa autorise l'expulsion immédiate (sans préjudice des dommages et intérêts et des amendes) de l'occupant sans titre de location ou de la personne installée temporairement sans autorisation sur une parcelle soumise au régime forestier.

L'Assemblée nationale a, en effet, estimé que l'expulsion immédiate était le seul moyen efficace de faire cesser l'occupation illégale. Cette formule, certes un peu expéditive, se justifie dans la mesure où la forêt est fragile et l'érosion très prononcée ; la prolongation d'une telle situation comporte trop de risques de dommages irréversibles pour qu'on puisse la tolérer davantage.

Votre Commission approuve cette sévérité et vous propose en conséquence d'adopter l'article 6 sans modification.

Article 7.

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Les peines prévues par l'article 177 du Code forestier sont applicables aux propriétaires des animaux trouvés en délit dans les bois, forêts et terrains visés à l'article premier du Code forestier, incendiés depuis moins de dix ans.

Les propriétaires d'animaux trouvés en délit, dans les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier, incendiés depuis moins de dix ans, seront punis d'une amende de 100 à 5.000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Conforme.

Commentaires :

Cet article sanctionne les propriétaires d'animaux qui auraient été trouvés dans les bois, forêts ou terrains soumis au régime forestier, incendiés depuis moins de dix ans. Ils seront punis d'une peine

correctionnelle, c'est-à-dire d'une amende de 100 à 5.000 F sans préjudice éventuellement des dommages-intérêts.

Cet article a pour objet, en effet, de décourager certaines pratiques de feux de brousse et de « brulis », qui sont réalisées à la Réunion, pour permettre aux animaux de pâturer la végétation herbacée qui succède généralement à la forêt après que celle-ci ait été détruite par un incendie.

Les mêmes dispositions s'appliquent également aux termes de l'article 177 du Code forestier, aux propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les semis ou plantations exécutés de main d'homme depuis moins de dix ans.

Consciente de la fragilité de la forêt réunionnaise, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

Bois des particuliers.

Article 8.

Texte présenté par le Gouvernement

Aucun propriétaire riverain des bois, forêts et terrains visés à l'article premier du Code forestier ne peut se livrer à aucune exploitation de végétation ligneuse ou de choux-palmistes, ni à aucun défrichement sans que sa propriété ait été au préalable délimitée et abornée avec ses bois, forêts et terrains, conformément aux dispositions des articles 7 à 13 du Code forestier et de l'article 4 de la présente loi.

Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une amende de 1.000 à 3.000 F sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Les propriétaires riverains des bois, forêts et terrains soumis au régime forestier ne peuvent se livrer à aucune exploitation de végétation ligneuse ou de choux-palmistes, ni à aucun défrichement sans que leurs propriétés aient été au préalable délimitées et abornées.

Les propriétaires des bois, forêts et terrains ne peuvent se livrer à aucune exploitation de végétation ligneuse ou de choux-palmistes, ni à aucun défrichement sans que leurs propriétés aient été délimitées ou balisées entre elles.

Quiconque a contrevenu aux dispositions des alinéas précédents est puni d'une amende de 1.000 à 3.000 F sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Propositions de la Commission

Conforme.

Commentaires :

Le chapitre II du présent projet contient les dispositions relatives aux bois des particuliers.

Le premier alinéa de l'article 8 prévoit que la délimitation et l'abornage des terrains privés, riverains des bois et forêts soumis au régime forestier, doivent être réalisés préalablement à toute exploitation ou défrichement. Il s'agit par là d'éviter tout risque de débordement et de pillage des forêts du département par les riverains.

L'Assemblée nationale, reprenant des dispositions qui figuraient déjà dans l'article 22 de la loi du 5 septembre 1941, a introduit un deuxième alinéa qui impose la même formalité de délimitation des propriétés privées entre elles. Elle a entendu ainsi tenir compte de l'incertitude des limites entre propriétés voisines et éviter le pillage entre particuliers. Il va sans dire que les précautions peuvent être moins rigoureuses que dans le cas des forêts soumises au régime forestier. C'est pourquoi un simple balisage, formule moins contraignante que l'abornage et la délimitation, peut s'avérer suffisant.

Le troisième alinéa punit d'une peine correctionnelle (amende de 1.000 à 3.000 F) les contrevenants qui n'auraient pas satisfait à ces formalités.

Il faut reconnaître que dans le cas de propriétaires privés voisins, la sanction est peut-être un peu lourde. Mais votre Commission partage le souci de l'Assemblée nationale de protéger aussi bien les bois soumis au régime forestier que les bois des particuliers non soumis. C'est pourquoi elle est favorable à la nouvelle rédaction de l'article 8.

Article 8 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles 157 et 158 du Code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le défrichement des bois et forêts est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative :

« — en dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du Code rural,

« — et, lorsque la conservation des bois n'est pas nécessaire :

« • au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

« • à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« — et, lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent n'est pas nécessaire :

Alinéas conformes.

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

- « • à l'existence des sources et cours d'eau ;
 - « • à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;
 - « • à la défense nationale ;
 - « • à la salubrité publique ;
 - « • à la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du Livre V du présent Code ;
 - « • à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;
 - « • à l'aménagement des périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du Code rural.
- « Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de la date d'autorisation. »

Alinéa conforme.

Commentaires :

Ce nouvel article constitue une des innovations importantes introduites par l'Assemblée nationale. Considérant la fragilité de la couverture forestière réunionnaise et les conséquences très graves que peuvent entraîner les défrichements, surtout pour l'érosion des sols, elle a jugé nécessaire de **poser le principe de l'interdiction de tout défrichement, l'autorisation de défricher étant considérée comme l'exception.** Elle a ainsi renversé le principe retenu par les articles 157 et 158 du Code forestier, qui s'appliquent à la métropole et prévoient qu'une autorisation administrative est nécessaire pour pouvoir procéder à un défrichement, les cas dans lesquels cette autorisation peut être refusée étant limitativement énumérés.

Votre Commission s'est longuement interrogée sur cette position, qui va à l'encontre du principe de l'assimilation législative qui constitue l'une des caractéristiques essentielles du projet de loi. Certes, le résultat est identique, mais le principe adopté pour la Réunion est inverse de celui de la métropole. Or, la législation actuelle paraît suffisante pour s'appliquer avec efficacité à la Réunion ; elle présente apparemment autant de garanties.

Néanmoins, les conditions climatiques du département sont très particulières et les menaces que font peser la fréquence et l'importance des pluies, l'intensité du ravinement, la gravité des phénomènes

d'érosion, justifient que des précautions particulières soient prises en matière de défrichement. C'est pourquoi votre Commission s'est ralliée finalement à la position adoptée par l'Assemblée nationale.

Le premier alinéa du nouvel article 8 *bis* prévoit donc pour le département de la Réunion et pour lui seul le remplacement des articles 157 et 158 du Code forestier relatif au défrichement.

Le deuxième alinéa pose le principe de l'interdiction de défricher, des dérogations pouvant être accordées par l'autorité administrative. La commission de la Production et des échanges avait initialement confié au préfet du département le soin d'accorder les dérogations. Mais l'Assemblée, sur proposition du Gouvernement, a préféré ne pas désigner précisément l'autorité chargée de la procédure. Cette décision paraît sage à votre Commission pour plusieurs raisons. D'une part, la répartition des compétences au sein de l'administration est du domaine réglementaire. D'autre part, la formule choisie permettra au Ministre de faire respecter une politique d'ensemble en matière de défrichement, le préfet de la Réunion pouvant recevoir une délégation mais devant se conformer aux critères définis au niveau national.

Les alinéas suivants prévoient les conditions dans lesquelles les dérogations pourront être accordées ; ce sera possible seulement en dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du Code rural (c'est-à-dire ceux relatifs à des zones dégradées) et lorsque la conservation des bois n'est pas nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissement des fleuves, rivières ou torrents ;
- à l'existence des sources et cours d'eau ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;
- à la défense nationale ;
- à la salubrité publique ;
- à la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du Livre V du Code forestier ;
- à l'équilibre biologique d'une région ;
- à l'aménagement des périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du Code rural (c'est-à-dire ceux dans lesquels seront développées par priorité des actions forestières et des actions complémentaires à ces dernières).

Cette énumération reprend en fait les dispositions contenues dans l'article 158 du Code forestier qui énumère les cas où l'autorisation de défricher peut être refusée.

Le dernier alinéa dispose enfin que le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de la date d'autorisation. Il reprend l'essentiel des termes du dernier alinéa de l'article 157 du Code forestier.

Votre Commission vous propose donc de voter cet article, sous réserve de l'adoption d'un amendement présenté au quatrième alinéa et visant à tenir compte d'une disposition introduite dans le Code forestier par l'article 28 (I a) de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et qui a été omise dans la rédaction qui nous est proposée.

Article 8 ter (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 162 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exceptés des dispositions de l'article 8 bis de la présente loi :

« 1° les jeunes bois pendant les dix premières années après leur semis ou plantation, sauf les cas prévus par l'article 10, troisième alinéa, de la présente loi ou si les semis ou plantations ont été exécutés en application du Livre V du Code forestier ;

« 2° les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares ;

« 3° les bois d'une étendue inférieure à quatre hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ou à l'origine d'une source permanente, ou qu'ils ne proviennent pas de reboisements exécutés en application du Livre V du Code forestier et lorsqu'ils sont situés en dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du Code rural. »

Supprimé.

Commentaires :

Cet article nouveau a été introduit pour tenir compte des modifications apportées par l'article 8 *bis*. En réalité il ne fait que reprendre, en les adaptant pour des raisons de coordination, les dispositions de l'article 13 du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Il se substitue pour la Réunion à l'article 162 du Code forestier. Il prévoit que les dispositions de l'article 8 *bis* sur le défrichement ne s'appliqueront pas :

- aux jeunes bois ayant moins de dix ans, sauf dans certains cas. La durée de dix ans a été retenue (contre vingt ans en métropole) pour tenir compte de la croissance plus rapide en milieu tropical. Quant aux cas où l'article 8 *bis* s'applique néanmoins, ils concernent :
 - les plantations et semis qui ont été ordonnés en remplacement de défrichements délictueux, par l'autorité administrative ou judiciaire en vertu, non pas du troisième alinéa comme cela figure par erreur dans le projet de loi, mais du quatrième alinéa de l'article 10 du présent texte ;
 - les plantations et semis qui ont été exécutés en application des dispositions relatives au reboisement, à la conservation des terrains en montagne et à la fixation des dunes (Livre V du Code forestier) ;
- aux parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares ;
- aux bois de moins de quatre hectares qui remplissent plusieurs conditions. Dans la loi du 5 septembre 1941, la superficie retenue était de trois hectares. Il y a donc alignement des dispositions réunionnaises sur celles de la métropole. Pour être exemptés les bois non clos de moins de quatre hectares doivent :
 - d'une part, être situés en dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du Code rural (c'est-à-dire ceux délimitant une zone dégradée) ;
 - d'autre part, ne pas faire partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares, ou ne pas être situé sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou ne pas provenir de reboisements exécutés en application du Livre V du Code forestier ou, enfin, ce qui est une particularité propre à la Réunion, ne pas être à l'origine d'une source permanente.

Votre Commission approuve ces dispositions sous réserve d'une **modification de forme** au troisième alinéa de l'article qui prévoit que les jeunes bois de moins de dix ans seront exemptés de l'application de l'article 8 *bis* sauf dans les cas prévus par l'article 10, quatrième alinéa du présent texte.

Mais elle considère, d'autre part, qu'il convient d'introduire une plus grande cohérence dans les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. En particulier, il lui paraît souhaitable de suivre autant qu'il est possible l'ordre des articles du Code forestier, afin de respecter un minimum de symétrie entre les dispositions particulières à la Réunion et celles s'appliquant en métropole. **C'est pourquoi elle elle vous propose d'abroger cet article, qui sera repris après l'article 10, à un endroit mieux choisi.**

Article 9.

Texte présenté par le Gouvernement

Le ministre de l'Agriculture pourra subordonner l'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier à la conservation sur le terrain considéré de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis par l'article 158 du même Code, ou à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains, ou encore à l'exécution sur le terrain considéré de travaux de défense des sols contre l'érosion et à l'emploi de certaines cultures à l'exclusion de toutes autres. En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des reboisements, travaux ou conditions imposés, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois dans un délai fixé par le ministre de l'Agriculture et qui ne pourra excéder trois années. Le défrichement des réserves boisées dont la conservation est imposée au propriétaire donnera lieu à une amende égale au triple de l'amende prévue par l'article 159 du Code forestier.

Le ministre de l'Agriculture pourra en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées. Faut par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision ministérielle, il y sera pourvu à ses frais dans les conditions prévues à l'article 160 du Code forestier.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 163 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de défrichement pourra être subordonnée à la conservation sur le terrain considéré des réserves boisées nécessaires ou à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains.

« Obligation pourra être faite au particulier bénéficiant du droit de défricher, d'exécuter sur le terrain considéré des travaux de défense des sols contre l'érosion et de n'y pratiquer que certaines cultures à l'exclusion de toutes autres. »

Propositions de la Commission

Conforme.

Commentaires :

Cet article reprend les dispositions de l'article 163 du Code forestier en les adaptant à la Réunion. Il concerne les conditions auxquelles le ministre de l'Agriculture peut subordonner l'autorisation de défricher.

Dans un souci de cohérence, l'Assemblée nationale a décidé de regrouper dans un article unique, les diverses sanctions applicables en matière de défrichement. C'est pourquoi, elle n'a maintenu, à l'article 9, en les amendant pour des raisons de forme, que deux dispositions :

- la première prévoit que l'autorisation de défricher pourra être subordonnée soit à la conservation des réserves boisées, soit à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains ;
- la seconde prévoit qu'elle pourra être subordonnée en outre, soit à l'exécution sur le terrain considéré de travaux de défense des sols contre l'érosion, soit à l'emploi de certaines cultures à l'exception de toutes autres.

Ces deux dernières dispositions sont particulièrement nécessaires pour lutter contre le ravinement et l'érosion. C'est pourquoi votre Commission vous propose de les adopter sans modification. Bien qu'il fasse référence à l'article 163 du Code forestier, elle a maintenu cet article à la même place, car les dispositions qu'il contient sont la suite logique de celles figurant dans l'article 8 *bis*.

Article 10.

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

En cas d'infraction à l'article 157 du Code forestier le jugement de condamnation peut ordonner le rétablissement des lieux en nature de bois dans un délai qui ne peut excéder trois années. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'Office national des forêts dans les conditions prévues à l'article 160 du Code forestier.

En cas de récidive d'infraction à l'article 157 du Code forestier, le propriétaire peut être condamné, outre les peines pré-

En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles 159 et 160 du Code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas d'infraction aux articles 8 bis et 9 de la présente loi, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 1.800 F au moins et de 5.400 F au plus par hectare de bois défriché.

« L'amende sera triplée en cas de défrichement de réserves boisées dont la conservation est imposée au propriétaire en application de l'article 9 de la présente loi.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

vues par l'article 159 du Code forestier, à un emprisonnement de quinze jours à deux mois.

« Les lieux défrichés devront en outre être rétablis en nature de bois, s'il en est ainsi ordonné par l'autorité administrative ou par le tribunal, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

« Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'Office national des forêts après autorisation de l'autorité administrative qui arrête le mémoire des travaux et le rend exécutoire.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables si dix-huit mois après la mise en demeure, le tiers au moins de la superficie à reboiser n'est pas replanté.

« Sont assimilées au délit de défrichement toute transformation de la destination forestière d'une parcelle ainsi que toute remise en cause de l'équilibre forestier.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux mois pourra en outre être prononcée. »

Commentaires :

L'Assemblée nationale a regroupé dans cet article les dispositions relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction à la législation sur le défrichement, qui étaient dispersées dans le texte du projet initial. Elles se substituent aux articles 159 et 160 du Code forestier.

Le deuxième alinéa sanctionne les infractions aux articles 8 bis et 9 de la présente loi, par des peines allant de 1.800 F à 5.400 F par hectare de bois défriché. Il s'agit des mêmes peines que celles qui figurent actuellement dans le Code forestier.

Le montant de l'amende est triplé, aux termes du troisième alinéa, si le défrichement a porté sur des réserves boisées dont la conservation a été imposée au propriétaire en vertu de l'article 9 de la loi, car il s'agit là d'un acte particulièrement grave.

Le quatrième alinéa complète les sanctions pénales prévues dans les deux cas précédents par une sanction qui peut être ordonnée aussi bien par l'autorité administrative que judiciaire : il s'agit du rétablissement en nature de bois des lieux défrichés, dans un délai qui ne peut dépasser trois ans. Le fait pour les juges de pouvoir prendre une telle décision est une innovation par rapport au droit actuel.

Le cinquième alinéa prévoit le cas où le propriétaire n'a pas effectué la plantation ou le semis dans le délai prescrit. Il y sera alors pourvu à ses frais par l'Office national des forêts, après autorisation de l'administration. Il s'agit là de la reprise de l'article 160 du Code forestier.

Le sixième alinéa a repris une disposition qui figurait déjà dans la loi du 5 septembre 1941 dont l'article 41 rendait applicable l'exécution d'office du reboisement si, dix-huit mois après la mise en demeure, le tiers au moins de la superficie à reboiser n'était pas replanté. Il y a là une mesure qui devrait être assez dissuasive.

Quant au septième alinéa, il assimile, au délit de défrichement, toute transformation de la destination forestière d'une parcelle ainsi que toute remise en cause de l'équilibre forestier.

L'Assemblée nationale a souhaité étendre la notion de défrichement indirect qui faisait déjà l'objet de l'article 20 de la loi du 5 septembre 1941. Il semble que par transformation de la destination forestière d'une parcelle et par remise en cause de l'équilibre forestier, il faille entendre des cas d'exploitation abusive, de pacage d'animaux après exploitation ou incendie dans des plantations de moins de dix ans, autant de cas pouvant entraîner la destruction de tout ou partie d'une forêt.

Enfin, le dernier alinéa vise les cas de récidive, qui peuvent être frappés d'une peine de prison de quinze jours à deux mois. Il apporte un assouplissement à la législation qui s'appliquait jusqu'à présent à la Réunion car, en cas de récidive, les peines d'emprisonnement étaient toujours prononcées. Ce ne sera plus le cas désormais.

Votre Commission, considérant que le regroupement des diverses sanctions relatives au défrichement dans un article unique est judiciaire, vous propose d'adopter conforme le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 10 bis A (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 161 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 8 bis et 10 de la présente loi sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés par suite de décisions administratives ou judiciaires. »

Commentaires :

Ce nouvel article marque la volonté de votre Commission d'introduire dans le projet de loi une plus grande cohérence et une plus grande symétrie avec les articles du Code forestier.

Cet article reprend, en fait, le contenu de l'article 12 qui rend applicable aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés par suite de décisions administratives ou judiciaires, les dispositions des articles 8 bis et 10 du présent projet de loi. En d'autres termes, ils ne pourront faire l'objet de défrichements et les sanctions prévues en cas d'infractions à la législation sur le défrichement leur seront applicables.

Cet article reprend en fait les dispositions de l'article 161 du Code forestier en les modifiant légèrement pour des raisons de coordination.

Votre Commission vous demande donc de l'approuver.

Article 10 bis B (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 162 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exceptés des dispositions de l'article 8 bis de la présente loi :

« 1° les jeunes bois pendant les dix premières années après leur semis ou plantation, sauf les cas prévus par l'article 10, quatrième alinéa, de la présente loi ou si les semis ou plantations ont été exécutés en application du Livre V du Code forestier ;

« 2° les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares ;

« 3° les bois d'une étendue inférieure à quatre hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ou à l'origine d'une source permanente, ou qu'ils ne proviennent pas de reboisements exécutés en application du Livre V du Code forestier et lorsqu'ils sont situés en dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du Code rural. »

Commentaires :

Comme pour l'article précédent, il s'agit d'un article que votre Commission vous demande d'introduire à cet endroit pour des raisons de cohérence. Il reprend les dispositions de l'article 8 *ter*, dont l'analyse a déjà été faite et à laquelle on pourra éventuellement se reporter. Il prévoit un certain nombre d'exceptions aux dispositions sur le défrichement qui font l'objet de l'article 8 *bis*.

Article 10 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p><i>En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 164 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions prévues à l'article 8 ter de la présente loi, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement. »</i></p>	<p>Alinéa conforme.</p> <p>« Préalablement... ... prévues à l'article 10 bis B de la présente loi... ... défrichement. »</p>

Commentaires :

Il s'agit d'un article nouveau qui reprend le contenu de l'article 164 du Code forestier en le modifiant pour des raisons de coordination, car ce dernier fait référence à l'article 162 dont les dispositions ne sont pas applicables à la Réunion.

En effet, l'article 164 prévoit que, préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions prévues de l'article 162, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.

Il convient donc de modifier en conséquence la rédaction de l'article 164 pour que des dispositions cohérentes soient appliquées dans le département de la Réunion. Votre Commission approuve cette rédaction, mais vous demande d'accepter un amendement destiné à tenir compte du changement de place des dispositions figurant à l'article 8 *ter* qui feront désormais l'objet de l'article 10 *bis* B, en raison de l'adoption d'un amendement précédent. Il s'agit donc d'un amendement de coordination.

Article 10 ter (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 165 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

« L'action ayant pour objet les défrichements effectués en contravention de l'article 8 bis de la présente loi se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement aura été consommé. »

Commentaires :

Cet article prévoit un délai de prescription en ce qui concerne les actions pouvant être entreprises pour sanctionner des défrichements effectués en contravention à l'article 8 bis de la présente loi qui remplace, pour la Réunion, l'article 157 du Code forestier. Ces actions se prescrivent par six ans à compter du moment où le défrichement aura été consommé.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières de la part de votre Commission.

Article 11.

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Les dispositions des articles 157 à 161, 164 et 165 du Code forestier, ainsi que celles des articles 9 et 10 de la présente loi s'appliquent également, *sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant*, aux terrains portant des végétations éricoïdes semi-arborescentes ou des formations ligneuses secondaires.

Les dispositions des articles 8 bis, 8 ter, 9, 10, 10 bis et 10 ter de la présente loi s'appliquent également aux terrains portant des végétations éricoïdes semi-arborescentes ou des formations ligneuses secondaires.

Les dispositions des articles 8 bis, 9, 10, 10 bis B, 10 bis et 10 ter de la présente loi ...

... secondaires.

Dans le cas où l'instruction de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de refus mentionnés à l'article 158 du Code forestier, l'autorisation d'arracher ou de défricher peut être délivrée par le préfet.

Alinéa supprimé.

Suppression conforme.

Commentaires :

Cet article, tenant compte des circonstances locales, vise à étendre aux terrains portant des végétations éricoïdes semi-arborescentes (fougères) ou des formations ligneuses secondaires, la législation nouvelle relative au défrichement.

Il paraît, en effet, indispensable de protéger très sérieusement les terrains qui se situent à partir de 1.800 mètres au-dessus de la forêt d'altitude et sont occupés par une espèce de maquis composé de divers arbres et fougères que les Réunionnais appellent les « branles ». Leur rôle dans la lutte contre le ruissellement et l'érosion est tout aussi important que celui de la forêt véritable.

Votre Commission approuve donc l'extension proposée par le premier alinéa de l'article, dans la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ; mais pour tenir compte de l'introduction, après l'article 10, de l'article 10 *bis* B qui reprend le contenu de l'article 8 *ter*, elle vous propose d'adopter un amendement de coordination.

Elle est également favorable à la suppression du second alinéa qui n'a plus de raison d'être car il fait double emploi avec l'article 8 *bis*.

Article 12.

Texte présenté par le Gouvernement

Les dispositions des articles 157 à 160 du Code forestier sont également applicables aux semis et plantations exécutés par suite de décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 10 ci-dessus.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 161 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 8 bis et 10 de la présente loi sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés par suite de décisions administratives ou judiciaires. »

Propositions de la Commission

Supprimé.

Commentaires :

Cet article rend applicable aux semis et plantations, exécutés en remplacement des bois défrichés par suite de décisions administratives ou judiciaires, les dispositions des articles 8 *bis* et 10 du présent projet de loi.

Votre Commission en approuve les termes, mais, pour les raisons déjà évoquées précédemment, elle considère que cet article n'est pas placé au bon endroit dans le projet de loi. C'est la raison pour laquelle elle a adopté **un amendement** qui prévoit son insertion après l'article 10. En conséquence, l'article 12 n'a plus d'objet et doit être supprimé.

Article 13.

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les dispositions de l'article 157 du Code forestier ne sont pas applicables :

- 1° aux jeunes bois pendant les dix premières années après leur semis ou plantation, sauf les cas prévus par les articles 9, deuxième alinéa, et 10, premier alinéa, de la présente loi ou si les semis ou plantations ont été exécutés en application du Livre V du Code forestier ;
- 2° aux parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares ;
- 3° aux bois d'une étendue inférieure à quatre hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ou à l'origine d'une source permanente, ou qu'ils ne proviennent pas de reboisements exécutés en application du Livre V du Code forestier.

Supprimé.

Suppression conforme.

Commentaires :

Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale car elle avait transféré les dispositions qu'il contenait à l'article 8 *ter* (nouveau). Compte tenu de l'amendement adopté par votre Commission, ces dispositions figurent désormais à l'article 10 *bis* B. Votre Commission accepte cette suppression qui n'est qu'une suppression de coordination.

CHAPITRE III

Forêts de protection et travaux d'utilité publique.

Article 14.

Texte présenté par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Peuvent être classées comme forêts de protection en application de l'article 187 du Code forestier, outre celles qui sont mentionnées à cet article, les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire à la régularité du régime des sources et des cours d'eau.	Conforme.	Peuvent être classées comme forêts de protection en application <i>des articles 187 et 187 bis</i> du Code forestier, outre celles qui sont mentionnées à <i>ces articles</i> , les forêts... cours d'eau.

Commentaires :

Le chapitre III du projet de loi concerne les forêts de protection et les travaux d'utilité publique.

L'article 14 permet le classement en forêts de protection non seulement des forêts qui correspondent aux conditions de l'article 187 du Code forestier (c'est-à-dire celles qui sont nécessaires au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, contre les érosions et contre les envahissements des eaux et des sables) mais encore **celles dont la conservation est reconnue nécessaire à la régularité du régime des sources et des cours d'eau.**

Votre Commission reconnaît le bien-fondé de cette innovation par rapport au Code forestier métropolitain, car il s'avère indispensable à la Réunion de prendre des mesures pour limiter les conséquences désastreuses du ruissellement et pour régulariser le régime des sources et des cours d'eau. Le maintien de forêts importantes est un élément essentiel de cette régularisation. Il est de nature à faciliter la solution des problèmes d'alimentation en eau de l'île, qui ne sont pas négligeables.

Mais votre Commission se doit de **réparer un oubli**. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a, en effet, inséré après l'article 187, un article 187 *bis* qui prévoit que peuvent également être classés comme forêts de protection, les bois ou forêts

quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Quand on sait que la croissance démographique de l'île est importante, et qu'elle se traduira dans les années à venir par un développement croissant des agglomérations (Saint-Denis, Saint-Pierre ou Le Port), quand on connaît la variété sur le plan botanique des espèces locales dont beaucoup sont fragiles et menacées, quand on envisage la possibilité de développer le tourisme et les loisirs nécessaires au bien-être de la population, on comprend le souci qu'a eu votre Commission d'inclure l'article 187 *bis* dans le présent article.

Article 15.

Texte présenté par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Les travaux reconnus nécessaires :</p> <ol style="list-style-type: none">1° au maintien des terres sur les versants des montagnes,2° à la défense des sols contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents,3° à l'existence des sources et cours d'eau,4° à la régularisation du régime des eaux,5° à l'équilibre biologique d'une région, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, après les enquêtes, délibérations et avis prévus à l'article 206 du Code forestier.	<p><i>En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 215 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>Alinéa conforme.</p>	Conforme.
<p>Ce décret fixe le périmètre des terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés et précise les parcelles qui <i>seront ou non susceptibles d'exploitation privée</i> après exécution des travaux obligatoires et, dans l'affirmative, la nature et les modalités des mises en valeur autorisées.</p>	<p>« Ce décret fixe les <i>périmètres</i> des terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés. Il précise les parcelles qui, après exécution des travaux obligatoires, <i>pourront être exploitées par leurs propriétaires selon des modalités qu'il détermine.</i></p>	
<p>Lorsque les terrains inclus dans le périmètre <i>sont susceptibles d'exploitation privée</i> après exécution des travaux obligatoires, l'exécution de ces travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages et boisements réalisés peuvent être effectués par les propriétaires eux-mêmes, groupés ou non en asso-</p>	<p>« Lorsque les terrains inclus dans le périmètre <i>peuvent faire l'objet d'exploitation...</i></p>	

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

ciation syndicale. Ils doivent souscrire à cet effet l'engagement d'appliquer toutes les clauses et conditions stipulées au décret constitutif du périmètre et peuvent bénéficier d'une indemnité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Au cas où le propriétaire refuse de s'engager à exécuter les travaux prescrits ou n'exécute pas ses engagements dans les délais impartis, il est fait application des dispositions de l'article 200, troisième alinéa, et le cas échéant de l'article 201 du Code forestier.

Lorsque les terrains inclus dans le périmètre *ne sont pas susceptibles* d'exploitation privée après exécution des travaux obligatoires, le propriétaire peut exiger de l'Etat qu'il soit procédé à l'acquisition de ces terrains. A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix des terrains.

Quiconque, y compris le propriétaire, aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé les ouvrages, boisements et plantations établis en application du présent article, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 3.000 F.

L'Office national des forêts peut être chargé de la réalisation des travaux sur les terrains visés au présent article, quel que soit leur régime de propriété.

... Conseil d'Etat.

Alinéa conforme.

« Lorsque les terrains inclus dans le périmètre *ne peuvent pas faire l'objet* d'exploitation...

... des terrains.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Commentaires :

Cet article concerne les travaux de restauration et de reboisement qui peuvent être déclarés d'utilité publique et qui s'imposent alors aux propriétaires forestiers. Il reprend en l'adaptant à la Réunion l'essentiel de l'article 215 du Code forestier. L'Assemblée nationale ne lui a apporté que des modifications de forme.

Alors qu'en métropole, pour que des travaux soient déclarés d'utilité publique, il faut qu'ils soient reconnus nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux, à la Réunion désormais ils pourront l'être aussi lorsqu'ils seront nécessaires :

— à la défense des sols contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières et torrents ;

- à l'existence des sources et cours d'eau ;
- à l'équilibre biologique d'une région.

Le décret de déclaration d'utilité publique détermine à la fois les terrains sur lesquels auront lieu les travaux et les parcelles qui, après exécution des travaux obligatoires, pourront être exploitées par leurs propriétaires.

Les propriétaires auront la possibilité, soit seuls, soit groupés en association syndicale, d'exécuter eux-mêmes les travaux prescrits et d'entretenir ensuite les ouvrages et boisements réalisés. En contrepartie des engagements qu'ils prennent, ils peuvent recevoir des indemnités.

Deux types de sanctions peuvent s'appliquer en cas de refus d'exécuter les travaux prescrits ou en cas de non-respect des engagements pris :

- en vertu de l'article 200 (alinéa 3) du Code forestier, l'Etat pourra exproprier les terrains et effectuer les travaux pour son compte ou bien effectuer les travaux pour le compte du propriétaire ;
- en vertu de l'article 201, l'Etat bénéficiera de compensations financières s'il effectue les travaux pour le compte du propriétaire.

L'article 15 prévoit, cependant, que, si après exécution des travaux obligatoires, les propriétaires ne peuvent plus exploiter leurs terrains, ils pourront exiger de l'Etat qu'il se porte acquéreur des parcelles en cause.

L'avant-dernier alinéa de l'article punit de peines assez sévères (un mois à deux ans de prison et 500 à 3.000 F d'amende) les personnes qui auront détruit, abattu, dégradé et mutilé les ouvrages et boisements réalisés dans le cadre de cet article.

Enfin, le dernier alinéa prévoit la possibilité pour l'Office national des forêts de réaliser tous les travaux nécessaires, quel que soit le régime de propriété des terrains en cause.

Votre Commission est d'avis d'adopter cet article sans modification.

Article 16.

Texte présenté par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<i>Toutes les dispositions de l'article 15 ci-dessus s'appliquent aux travaux reconnus nécessaires à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et des envahissements de sable.</i>	<i>En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles 216 et 217 du Code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :</i> « Les dispositions... ... de sable. « Ces dispositions sont également applicables aux terrains particuliers mentionnés à l'article 17 ci-après. »	Conforme. Conforme. Supprimé.

Commentaires :

L'article 16 se substitue aux articles 216 et 217 du Code forestier. Il prévoit l'application des dispositions de l'article 15 de la présente loi aux travaux nécessaires à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable.

D'autre part, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui prévoit que ce même article 15 s'appliquera aussi aux terrains particuliers mentionnés à l'article 17 du présent projet, c'est-à-dire :

- les pentes d'encaissement des cirques et le sommet de ces mêmes pentes ainsi que les pitons et les mornes ;
- les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents ;
- les abords des sources ou des captages d'eau et des réservoirs d'eau naturels ;
- les dunes littorales.

Votre Commission n'est pas favorable à l'insertion dans le présent article des dispositions qui concernent les terrains mentionnés à l'article 17.

Elle considère qu'elles trouveraient une meilleure place à l'article 17. C'est la raison pour laquelle elle vous propose la suppression du dernier alinéa.

CHAPITRE IV
Police et conservation des bois en général.

Article 17 A (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
—	<i>Toute concession de droits d'usage est interdite dans les bois et forêts soumis ou non au régime forestier.</i>	Conforme.

Commentaires :

Le chapitre IV est relatif à la police et à la conservation des bois en général. Il contient des dispositions très particulières à la Réunion concernant aussi bien des zones extrêmement sensibles à l'érosion que des produits forestiers locaux originaux (choux palmistes et fanjans).

Avant l'article 17, l'Assemblée nationale a décidé d'introduire un article nouveau qui interdit toute concession de droits d'usage dans les bois et forêts de la Réunion, que ces derniers soient soumis ou non au régime forestier.

Il convient de rappeler que les droits d'usage sont une particularité de la législation forestière métropolitaine. Ils sont une survivance de traditions, fort vivaces dans le passé, mais qui tombent peu à peu en désuétude. Ils sont quasiment inconnus à la Réunion.

C'est pourquoi il a paru souhaitable d'interdire à l'avenir toute concession de droits d'usage. Cette interdiction vise non seulement le cas des forêts soumises au régime forestier (déjà prévue par l'article 5 du présent projet qui a été abrogé pour des raisons de coordination) mais encore le cas des forêts privées non soumises.

Votre Commission ne s'oppose pas à l'adoption de cet article.

Article 17.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Il est interdit, <i>dans les conditions et selon les limites territoriales déterminées par décret en Conseil d'Etat</i> , de défricher et d'exploiter les terrains ci-après et d'y faire paître :	Il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains ci-après et d'y faire paître :	Conforme.
1° les pentes d'encaissement des cirques et le sommet de ces mêmes pentes ainsi que les pitons et les mornes ;	1° Alinéa conforme.	1° Alinéa conforme.
2° les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents ;	2° Alinéa conforme.	2° Alinéa conforme.
3° les abords des sources ou des captages d'eau et des réservoirs d'eau naturels ;	3° Alinéa conforme.	3° Alinéa conforme.
4° les dunes littorales.	4° Alinéa conforme.	4° Alinéa conforme.
	<i>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</i>	<i>Les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux terrains particuliers ci-dessus mentionnés.</i>
		Conforme.

Commentaires :

Comme on l'a répété à plusieurs reprises, l'érosion des sols est un phénomène très préoccupant à la Réunion. C'est pourquoi la loi du 7 septembre 1941 avait prévu dans son article 26 des dispositions particulièrement sévères dans certaines zones très sensibles.

Le présent article reprend, en les adaptant à l'époque actuelle, l'essentiel de ces dispositions. Il interdit le défrichement, l'exploitation et le pâturage dans les terrains tels que les pentes d'encaissement des cirques et le sommet de ces mêmes pentes ainsi que les pitons et les mornes, les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents, les abords des sources ou des captages d'eau et des réservoirs d'eau naturels, les dunes littorales.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de cet article et en particulier les limites des zones concernées.

Votre Commission est favorable aux modifications de forme qui ont été introduites par l'Assemblée nationale à cet article. Néanmoins, elle vous demande d'insérer avant le dernier alinéa un nouvel alinéa reprenant, avec quelques modifications, les dispositions de l'alinéa qui a été supprimé à l'article 16. Il s'agit d'un amendement inspiré par le souci d'introduire une plus grande cohérence dans le projet de loi.

Article 18.

Texte présenté par le Gouvernement

Les dispositions de l'article 17 ne font pas obstacle à l'exécution par l'Office national des forêts, dans les bois et forêts soumis au régime forestier qui sont situés dans les zones mentionnées audit article, des opérations de gestion et d'équipement que comporte ce régime.

L'article 15 de la présente loi est applicable aux terrains particuliers mentionnés à l'article 17.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Dans les bois et forêts soumis au régime forestier, qui sont situés dans les zones mentionnées à l'article 17 de la présente loi, l'Office national des forêts est habilité à effectuer les opérations de gestion et d'équipement compatibles avec la destination de ces bois et forêts.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

Conforme.

Commentaires :

Cet article autorise, dans les zones sensibles définies à l'article 17 et pour les forêts soumises au régime forestier, l'Office national des forêts à continuer d'effectuer des opérations de gestion et d'équipement qui s'avèrent compatibles avec la destination des forêts en cause.

Cette disposition ne paraît pas faire de difficulté pour votre Commission qui approuve l'article 18 tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

Article 19.

Texte présenté par le Gouvernement

Les infractions aux dispositions de l'article 17 sont punies d'une amende calculée à raison de 1.800 à 5.400 F par hectare de terrain exploité, défriché ou pâturé, sans préjudice, le cas échéant, de dommages-intérêts. Le jugement de condamnation ordonne, s'il y a lieu, le reboisement des superficies exploitées, pâturées ou défrichées, dans un délai qui ne peut excéder dix-huit mois. Faute par le délinquant d'effectuer les plantations dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'Office national des forêts sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Les infractions...

*... des forêts après autorisation de l'autorité administrative, qui arrête...
... exécutoire.*

Propositions de la Commission

Conforme.

Commentaires :

Cet article définit le régime des sanctions applicables en cas d'infraction à l'article 17. Elles sont semblables, à quelques nuances près, aux sanctions prévues en cas de défrichement, mais beaucoup moins rigoureuses que celles qui figuraient à l'article 32 de la loi du 7 septembre 1941.

Ainsi, l'amende prévue est de 1.800 à 5.400 F par hectare de terrain exploité, défriché ou pâturé, sans préjudice éventuellement de dommages-intérêts. L'autorité judiciaire (mais non l'Administration comme en matière de défrichement) peut ordonner le reboisement des superficies sacrifiées, dans un délai qui ne peut excéder dix-huit mois (soit une période inférieure à celle prévue en matière de défrichement).

Si le délinquant refuse d'effectuer le reboisement, l'Office national des forêts y pourvoira à sa place et à ses frais.

Votre Commission approuve le contenu de cet article.

Article 20.

Texte présenté par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>La coupe ou l'enlèvement de choux-palmistes sans l'autorisation du propriétaire est puni d'une amende de 500 à 3.000 F sans préjudice de tous dommages-intérêts et de l'application des dispositions des articles 190 et 192 du Code forestier. En outre, une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans peut être prononcée.</p> <p>Aucun chou-palmiste ne peut être transporté, mis en vente ou détenu sans être poinçonné et accompagné d'un laissez-passer délivré dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>En cas d'infraction à ces dispositions, les choux-palmistes sont confisqués et les contrevenants sont punis d'une amende fixée par décret sans préjudice des peines encourues du fait de la coupe ou de l'enlèvement non autorisé s'ils en sont reconnus auteurs principaux ou complices.</p> <p>Les dispositions de l'article 144 du Code forestier sont applicables aux marques et poinçons des particuliers dont l'empreinte aura été régulièrement déposée au greffe</p>	Conforme.	Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

du tribunal d'instance dans le ressort duquel sont situées leurs propriétés. Ces mêmes dispositions s'appliquent également à l'usage de faux laissez-passer ou de laissez-passer falsifiés ainsi qu'à l'usage frauduleux de laissez-passer réguliers.

Commentaires :

Cet article régleme la coupe et l'enlèvement des choux palmistes qui constituent un produit de consommation fort prisé des Réunionnais.

Il s'agit du bourgeon terminal d'un palmier âgé de six à sept ans que l'on coupe et qui est, dans de nombreux cas, récolté de manière frauduleuse. C'est pour tenter de mettre un terme à cette situation dommageable aux propriétaires forestiers, que le présent projet de loi consacre aux choux-palmistes des dispositions spéciales qui se veulent dissuasives.

Le premier alinéa de l'article prévoit que la coupe et l'enlèvement de choux-palmistes, réalisés sans l'autorisation du propriétaire, sont passibles d'une amende de 500 à 3.000 F, qui sera doublée en cas de récidive et lorsque les délits seront commis la nuit ou avec des engins mécaniques. Dans la mesure où les tribunaux pourront prononcer en outre des peines de prison de quinze jours à deux ans, et dans la mesure où ils ne pourront prononcer ni sursis, ni circonstances atténuantes, on comprend la sévérité des peines retenues.

Le deuxième alinéa concerne le transport, la vente et la détention des choux-palmistes qui sont subordonnés au poinçonnage des produits et à la possession d'un laissez-passer qui sera délivré dans des conditions déterminées par décret. Votre Commission s'interroge sur le fonctionnement correct d'un tel système, qui paraît assez difficile à mettre en œuvre et surtout à faire respecter.

En cas d'infraction à ces dispositions, la sanction prévue sera constituée par la confiscation des choux et le paiement d'une amende qui sera fixée par décret.

Une peine de prison de trois mois à deux ans sera appliquée à ceux qui auront contrefait les marques et poinçons des particuliers ou qui auront utilisé de faux laissez-passer.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Les dispositions de l'article 20 ci-dessus, à l'exception de celles relatives au poinçonnage, s'appliquent à la coupe, l'enlèvement, le transport, la mise en vente et la détention des fougères arborescentes et des produits qu'elles servent à fabriquer, dénommés « fanjans ».

Conforme.

Commentaires :

Cet article nouveau a été introduit par l'Assemblée nationale pour protéger les fougères arborescentes dont le tronc, selon une tradition réunionnaise bien établie, est creusé pour permettre la fabrication de ce que l'on appelle des « fanjans ». Il prévoit d'appliquer aux « fanjans » les mêmes dispositions que celles concernant les choux palmistes, à l'exception de celles relatives au poinçonnage.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE V

Constatation et poursuite des infractions.

Article 21.

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts sont habilités à rechercher et constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier ainsi que toutes les autres infractions prévues par la présente loi.

Alinéa conforme.

Conforme.

Lorsque les procès-verbaux visés au troisième alinéa de l'article 150 du Code forestier sont soumis à l'affirmation, le délai défini par cet alinéa est porté à quarante-huit heures.

Alinéa conforme.

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Dans le cas où le procès-verbal mentionné à l'article 113 du Code forestier portera saisie, il en sera fait, s'il y a lieu, après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les quarante-huit heures au greffe du tribunal d'instance. Communication en sera donnée par ledit greffe à ceux qui réclameraient des objets saisis.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas d'infractions commises dans les bois non soumis au régime forestier.

Dans le cas...

...
saisie, le délai prévu audit article pour le dépôt de l'expédition au greffe du tribunal d'instance est porté à quarante-huit heures.

Les dispositions de l'article 113 du Code forestier modifiées par l'alinéa précédent sont applicables en cas d'infractions commises dans les bois non soumis au régime forestier.

Commentaires :

Dans le chapitre V figurent les dispositions relatives à la constatation et à la poursuite des infractions.

L'article 21 permet aux ingénieurs et agents de l'Office national des forêts de rechercher et constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier ainsi que les diverses infractions prévues dans le présent texte.

Il prévoit diverses adaptations du Code forestier en matière de procédure. Ainsi il rallonge de vingt-quatre heures le délai prévu au troisième alinéa de l'article 160 du Code forestier, en matière d'affirmation des procès-verbaux. Il en fait de même pour le délai prévu à l'article 113 en cas d'expédition d'un procès-verbal portant saisie, délai qui est porté à quarante-huit heures. Ces dispositions visent à tenir compte des difficultés de communication propres aux forêts de la Réunion. L'Assemblée nationale a jugé utile de supprimer la procédure de la communication par le greffe à ceux qui réclameraient des objets saisis.

Enfin, l'article 113 du Code forestier est rendu applicable à la Réunion en cas d'infractions commises dans les bois non soumis au régime forestier. Il s'agit là d'une nouveauté car, en métropole, l'article 113 ne s'applique qu'aux délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

Compte tenu de ces explications, votre Commission vous demande d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction votée par l'Assemblée nationale.

Article 22.

Texte présenté par le Gouvernement

L'article 105 du Code forestier est applicable aux délits et contraventions commis dans les bois des particuliers ainsi qu'aux infractions visées aux articles 8, 11, 15, 17, 19 et 20 de la présente loi.

Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois seront, à la diligence de l'administration, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus pour infractions commises dans les forêts soumises au régime forestier.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I. — L'article 105...

... présente loi.

II. — *En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 154, alinéa premier, du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :*

« Les jugements portant condamnation pour réparation des délits ou contraventions commis dans les bois des particuliers seront,...

... régime forestier.

Propositions de la Commission

I. — L'article 105...

... *aux articles 8, 11, 15, 17, 19, 20 et 20 bis* de la présente loi.

Conforme.

Conforme.

Commentaires :

Le paragraphe I de cet article étend aux délits et contraventions commis dans les bois des particuliers, le régime des poursuites qui s'applique en métropole aux bois et forêts soumis au régime forestier (art. 105). Les forêts particulières seront donc aussi bien protégées que les forêts soumises.

De même, l'article 105 sera applicable aux infractions visées par certains articles de la présente loi ; c'est-à-dire que l'Administration des eaux et forêts sera chargée de la poursuite de toutes les infractions, y compris celles relatives au défrichement ; il s'agit des articles suivants : l'article 8 qui concerne la délimitation des propriétés, l'article 11 relatif au défrichement des terrains portant des végétations éricoïdes semi-arborescentes, l'article 15 qui traite des travaux de restauration et de reboisement d'utilité publique, les articles 17 et 19 qui concernent les zones sensibles qui ne peuvent être ni défrichées, ni exploitées, ni pâturées, enfin l'article 20 qui réglemente la coupe et l'enlèvement des choux-palmistes. Votre Commission considère que cette énumération est incomplète et qu'il faudrait viser également l'article 20 bis qui concerne les « fanjans ». Elle vous propose donc un **amendement** rédigé en ce sens.

Le paragraphe II remplace, pour le département de la Réunion, le premier alinéa de l'article 154 du Code forestier qui concerne les condamnations prononcées en faveur des particuliers. Il prévoit que les jugements rendus en leur faveur seront signifiés et exécutés à la diligence de l'Administration et non à leur diligence, comme c'est le cas en métropole. Il y a là une disposition très favorable aux propriétaires privés, que votre Commission approuve, ainsi que l'ensemble des modifications apportées par les députés à l'article 22.

Article 23.

Texte présenté par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Les auteurs d'infractions qui en font la demande peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article 134 du Code forestier, même s'ils ne sont pas notoirement insolvable.	Les auteurs... ... article 134 et de l'article 154, troisième alinéa, du Code... insolvable.	Conforme.
Les personnes admises à se libérer par voie de prestations en nature bénéficient des dispositions du Livre IV du Code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	Alinéa conforme.	

Commentaires :

L'article 23 permet à tous les délinquants, même ceux qui ne seraient pas notoirement insolvable, de s'acquitter des amendes et autres réparations qui seraient à leur charge, par des prestations en nature qui peuvent consister en des travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts et sur les chemins vicinaux. Il s'agit là d'une disposition plus large que celles de l'article 134 qui ne concerne que les délinquants insolvable ayant commis des infractions dans les forêts soumises au régime forestier.

Mais l'article 23 va plus loin puisqu'il permet également aux délinquants qui ne seraient pas notoirement insolvable de se libérer par des prestations en nature, quand bien même les infractions commises auraient concerné les forêts privées (art. 154, alinéa 3).

Le second alinéa prévoit en outre que les dispositions relatives aux accidents du travail s'appliqueront aux délinquants admis à se libérer par voie de prestation en nature.

Ces éléments, qui apportent une part d'humanisation dans la procédure pénale, requièrent l'approbation de votre Commission, étant entendu qu'il ne convient pas de s'orienter vers une nouvelle forme de travail forcé.

Article 24.

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Pour l'application du Code forestier et de la présente loi, dans tous les cas où l'amende est calculée à l'hectare, toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare.

Conforme.

Conforme.

Commentaires :

Cet article prévoit que, dans tous les cas où l'amende est calculée à l'hectare, toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare. Cette disposition déroge au droit commun métropolitain qui est moins sévère.

Dans la mesure où elle ne fait que reprendre une disposition de la loi du 5 septembre 1941, votre Commission ne voit pas de raison de s'opposer à son adoption.

TITRE III

Dispositions diverses.

Article 25.

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

La loi n° 3815 du 5 septembre 1941 fixant le régime forestier de la Réunion est abrogée.

Conforme.

Conforme.

Commentaires :

Cet article, qui fait partie du titre III relatif aux dispositions diverses, abroge la loi du 5 septembre 1941 fixant le régime forestier de la Réunion. Désormais, le Code forestier modifié par la présente loi sera applicable dans le département.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et votre Commission vous propose son adoption.

Article 25 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Le Gouvernement déposera un projet de loi relatif à la pêche fluviale et à la mise en valeur des eaux douces dans le département de la Réunion.

En attendant l'application de cette loi, l'Office national des forêts est chargé à la Réunion de la police de la pêche et de la mise en valeur des eaux douces.

Le Gouvernement...

... des eaux douces dont les dispositions seront étendues et adaptées au département de la Réunion.

En attendant l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du chapitre II du titre II du Livre troisième du Code rural relatives à la police de la pêche sont étendues à ce département.

Commentaires :

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale pour combler un vide juridique en matière de pêche fluviale.

En effet, l'article premier de la loi du 5 septembre 1941 confiait au service des Eaux et Forêts de la Réunion la protection de la pêche et la mise en valeur des eaux douces. Dans ces conditions, l'abrogation pure et simple de la loi aurait eu pour conséquence de laisser sans surveillance ce secteur, puisque aucun service de l'Etat n'aurait été chargé de faire respecter la réglementation.

L'Assemblée a donc adopté un article nouveau, dont la rédaction ne donne cependant pas satisfaction à votre Commission.

Le premier alinéa prévoit que le Gouvernement déposera un projet de loi relatif à la pêche fluviale et à la mise en valeur des eaux douces dans la Réunion. Outre le caractère peu constitutionnel de cette disposition, votre Commission constate qu'elle ne correspondra pas exactement avec la réalité car l'intention de l'Administration est de déposer un texte général portant réforme du Code rural en

matière de pêche fluviale et de mise en valeur des eaux douces, dont seuls un ou plusieurs articles régleront l'extension à la Réunion. Il ne s'agira donc pas d'un texte spécial pour la Réunion.

D'autre part, si le deuxième alinéa charge à bon droit l'Office national des forêts d'exercer à titre transitoire la police de la pêche, votre Commission considère que le texte comporte des lacunes, en ce qui concerne la constatation et la poursuite des infractions. En effet, l'abrogation de la loi du 5 septembre 1941 se traduira par la disparition du droit de transaction qui, on le sait, est d'une importance toute particulière en matière de pêche où les infractions sont généralement peu graves. Or, les agents de l'Office national des forêts ne disposent pas de ce droit.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter un **amendement** qui prévoit, outre une modification de rédaction au premier alinéa, le remplacement du deuxième alinéa par un alinéa étendant à la Réunion le chapitre II (Livre III, titre II) du Code rural qui est relatif à la police de la pêche.

Ainsi, se trouve résolu le problème posé par la constatation et la poursuite des infractions et, notamment, le problème posé par la disparition du droit de transaction des agents chargés de la police de la pêche.

Article 26.

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Par dérogation aux dispositions de l'article 82 du Code forestier, les forêts et terrains appartenant aux collectivités et autres personnes morales de droit public assujettis aux dispositions de la loi du 5 septembre 1941 sont soumis de plein droit au régime forestier à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Conforme.

Conforme.

Commentaires :

Cet article a pour objet de soumettre de plein droit au régime forestier, dès la date d'entrée en vigueur du présent texte, les forêts et terrains appartenant aux collectivités et autres personnes morales de droit public de la Réunion qui étaient assujettis jusqu'à présent aux dispositions de la loi du 5 septembre 1941.

Cette soumission au régime forestier intervient en dérogation aux dispositions de l'article 82 du Code forestier qui dispose que la soumission est proposée par le préfet sur proposition de l'Office national des forêts, après avoir entendu le représentant de la collectivité ou de la personne morale concernée. La décision est prise par le ministre de l'Agriculture, en cas de désaccord.

Votre Commission n'a pas d'observation particulière à formuler sur cet article qu'elle vous propose d'adopter sans modification.

Article 27.

Texte présenté par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Les dispositions de la présente loi sont applicables aux îles Tromelin, Glorieuses Juan-de-Nova et Europa.	Conforme.	Conforme.

Commentaires :

Cet article rend applicable la présente loi aux quatre îles suivantes :

- Tromelin, qui est une île de 50 à 60 hectares de superficie, située au nord de la Réunion ;
- les Glorieuses, qui sont constituées par deux îles, la Grande et la Petite Glorieuse, situées au nord du canal du Mozambique ;
- Juan de Nova, qui se trouve un peu plus au sud dans le canal du Mozambique entre Madagascar et l'Afrique ;
- Europa, qui se trouve dans le passage sud du canal du Mozambique et s'étend sur 24 kilomètres carrés.

Ces quatre îles de l'océan Indien, dont le caractère stratégique n'est pas négligeable, sont administrées par le préfet de la Réunion, sans faire partie du département. Ce sont des territoires d'outre-mer. Il convient donc de prévoir par une disposition expresse l'application de la présente loi à ces quatre îles. Compte tenu de l'étendue réduite de la forêt dans ces îles, l'extension pratiquée a plus un caractère symbolique qu'une efficacité réelle.

Votre Commission vous recommande néanmoins l'adoption de cet article.

Article 28.

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à la date de publication dudit décret et au plus tard un an après sa promulgation.

Conforme.

Conforme.

Commentaires :

Cet article concerne les modalités d'application de la présente loi qui feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Quant à l'entrée en vigueur du texte, elle interviendra à la date de publication dudit décret et au plus tard un an après sa promulgation.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre Commission qui vous demande de l'adopter conforme.

Article 29 (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

La présente loi sera étendue et adaptée par voie réglementaire à Mayotte après consultation de ses représentants locaux.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, la présente loi sera étendue et adaptée par voie réglementaire à l'île de Mayotte avant le 1^{er} juillet 1979 et après consultation de ses représentants locaux.

Commentaires :

Cet article prévoit l'extension et l'adaptation par voie réglementaire de la présente loi à l'île de Mayotte, après consultation de ses représentants locaux. Il est apparu, en effet, que la couverture forestière de Mayotte qui s'étend sur environ 6.000 hectares, connaissait une dégradation à laquelle il convient de mettre un terme. Le présent texte pourrait lui être étendu sans problème, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les aspects originaux ou spécifiques de la forêt qui s'y trouve.

Votre Commission considère cependant que la rédaction de cet article pourrait être améliorée par une référence à la loi du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte. Cette loi prévoit dans son article 7, en effet, que le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 1^{er} juillet 1979, toutes mesures tendant à étendre et à adapter les textes intervenus dans le domaine législatif et qui ne sont pas applicables à Mayotte.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre Commission vous demande d'adopter un **amendement** à cet article.

*
*

Compte tenu des observations qui précèdent et sous réserve des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article 3.

Amendement : Rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« — tout ou partie des propriétés... » (*Le reste sans changement.*)

Article 8 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« — et, lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent n'est pas nécessaire : »

Article 8 ter (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Article 10 bis A (nouveau).

Amendement : Après l'article 10, insérer un article additionnel 10 bis A (nouveau) ainsi rédigé :

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 161 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 8 bis et 10 de la présente loi sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés par suite de décisions administratives ou judiciaires. »

Article 10 bis B (nouveau).

Amendement : Après l'article 10, insérer un article additionnel 10 bis B (nouveau) ainsi rédigé :

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 162 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exceptés des dispositions de l'article 8 bis de la présente loi :

« 1° les jeunes bois pendant les dix premières années après leur semis ou plantation, sauf les cas prévus par l'article 10, quatrième alinéa, de la présente loi ou si les semis ou plantations ont été exécutés en application du Livre V du Code forestier ;

« 2° les parcs ou jardins clos et attenant à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares ;

« 3° les bois d'une étendue inférieure à quatre hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ou à l'origine d'une source permanente, ou qu'ils ne proviennent pas de reboisements exécutés en application du Livre V du Code forestier et lorsqu'ils sont situés en dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du Code rural. »

Article 10 bis (nouveau).

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... prévues à l'article 8 ter... »

par les mots :

« ... prévues à l'article 10 bis B... »

Article 11.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« Les dispositions des articles 8 bis, 9, 10, 10 bis B, 10 bis et 10 ter de la présente loi... »
(Le reste sans changement.)

Article 12.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 14.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« Peuvent être classées comme forêts de protection en application des articles 187 et 187 bis du Code forestier, outre celles qui sont mentionnées à ces articles,... » (*Le reste sans changement.*)

Article 16.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 17.

Amendement : Avant le dernier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux terrains particuliers ci-dessus mentionnés. »

Article 22.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... ainsi qu'aux infractions visées aux articles 8, 11, 15, 17, 19, 20 et 20 bis de la présente loi. »

Article 25 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement déposera un projet de loi relatif à la pêche fluviale et à la mise en valeur des eaux douces dont les dispositions seront étendues et adaptées au département de la Réunion.

« En attendant l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du chapitre II du titre II du Livre troisième du Code rural relatives à la police de la pêche sont étendues à ce département. »

Article 29 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, la présente loi sera étendue et adaptée par voie réglementaire à l'île de Mayotte avant le 1^{er} juillet 1979 et après consultation de ses représentants locaux. »